(N.° 421. *)

B. n°. 153.
D. n.° 901.

LOI

Qui suspend l'exécution de celles des 10, 12 et 15 prairial, relatives à la vente sans enchères des domaines nationaux.

Du 19 Prairial, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ART. I.er La Convention nationale suspend l'exécution des lois des 10, 12 et 15 prairial, relatives à la vente sans enchères des domaines nationaux.

II. Suspend pareillement les suites et les effets des adjudications faites, jusqu'à la publication de la présente loi, en vertu de celles ci-dessus.

III. Ordonne aux comités de salut public, sûreté générale, législation et finances, de se réunir pour présenter dans trois jours, pour tout délai, leurs motifs sur les avantages et les inconvéniens des lois des 10, 12 et 15 prairial, et les moyens qu'ils croient les plus propres à opérer un prompt retirement d'assignats.

L'insertion de la présente loi au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *ex-président;* MARRAGON, BAILLY, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

WEBB NEWBERRY LIBRARY